

VD_GERICHTE PT18.045236 vom 29. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.045236

FR: VD_GERICHTE PT18.045236 du 29 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE PT18.045236 del 29 settembre 2020

Erwägungen

E. 3.1

Les appelants plaident l'irrecevabilité, au motif que les conclusions contenues dans la demande diffèrent de celles contenues dans la requête de conciliation, respectivement dans l'autorisation de procéder. Selon eux, du fait de la modification opérée, l'objet du litige ne serait plus le même, sans que les conditions de l'art. 227 CPC ne soient réalisées. Se référant à l'arrêt TF 4A_307/2011 du 16 décembre 2011, les appelants rappellent aussi que le Tribunal est lié par les conclusions dans leur objet et leur quotité, en particulier lorsque le plaideur a qualifié ou limité ses prétentions dans ses conclusions mêmes. Or, ils estiment que, dans sa demande en paiement, l'intimée ne demanderait plus l'exécution de la clause pénale, mais le paiement d'une somme d'argent à titre de dédommagement pour son investissement et les frais prétendument déjà engagés. La différence serait essentielle d'après les appelants, qui invoquent que la partie adverse va jusqu'à justifier sa nouvelle prétention sur un fondement strictement précontractuel et non plus sur une base contractuelle, dont l'accessoire est censé être représenté par la clause pénale litigieuse.

E. 3.2.1

La requête de conciliation contient la désignation de la partie adverse, les conclusions et la description de l'objet du litige (art. 202 al. 2 CPC). Ces deux dernières exigences permettent de circonscrire le litige et d'assurer une certaine prévisibilité au processus de conciliation et à ses éventuelles suites procédurales. Les conclusions peuvent être modifiées ou complétées lors de la phase de conciliation (art. 227 CPC par analogie). L'autorisation de procéder devra cependant mentionner les modifications opérées. L'autorité de conciliation attire par ailleurs l'attention des parties en cours de procédure sur les éventuels vices touchant leurs conclusions, en leur accordant éventuellement un délai pour rectifier l'acte. Dans la suite de la procédure, les conclusions de la demande doivent correspondre à celles mentionnées dans l'autorisation de procéder. Elles ne peuvent s'en écarter qu'aux conditions de l'art. 227 CPC, à savoir si la prétention

- 7 - nouvelle ou modifiée relève de la même procédure (art. 227 al. 1 CPC) et si elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention (art. 227 al. 1 let. a CPC) ou si la partie adverse consent à la modification (art. 227 al. let. b CPC) (TF 5A_588/2015 du 9 février 2016 consid. 4.3.1 et réf. cit. ; CACI 16 mars 2017/73 ; CACI 17 juin 2013/304, in JdT 2013 III 181). Il y a modification de la demande au sens des art. 227 et 230 CPC lorsque le droit à la protection juridique que la partie fait valoir (Rechtsschutzanspruch) est modifié ou qu'une nouvelle prétention est invoquée. Il n'y a pas modification de la demande lorsque, sur la base d'un même complexe de faits, la prétention est basée sur un autre fondement juridique (Anspruchsgrundlage) qu'initialement (p. ex. action en exécution de contrat, puis enrichissement illégitime) (TF 4A_255/2015 du 1er octobre 2015 consid. 2.2.3, RSPC 2016 p. 111, note de Bohnet). Le Tribunal fédéral a notamment jugé

indiscutable que la monnaie effectivement due est un élément de première importance dans les contestations portant sur des sommes d'argent et qu'un changement de monnaie dans le libellé des conclusions est donc une modification de l'objet de l'action (TF 4A_514/2013 du 25 avril 2014 consid. 4, RSPC 2014 p. 456).

E. 3.2.2

Un lien de connexité au sens de l'art. 227 al. 1 let. a CPC n'existe pas seulement lorsque la prétention est fondée sur un même contrat ou un même état de fait, mais aussi lorsqu'elle se base sur un même complexe de faits ou un complexe voisin. Il s'agit de procéder à une balance entre l'intérêt du défendeur à ce que sa défense ne soit pas entravée de manière excessive et les motifs d'économie de procédure et de recherche de la vérité matérielle (TF 4A_255/2015 précité). Pour examiner le lien de connexité entre la conclusion nouvelle et la demande initiale, le contenu de la prétention juridique se détermine, selon la jurisprudence, au regard de l'action ouverte, des conclusions de la demande et des faits invoqués à l'appui de celle-ci, autrement dit par le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (TF 5A_16/2016 du

- 8 - 26 mai 2016 consid. 5.1, RSPC 2016 p. 415, note de Bohnet ; ATF 139 III 126 consid. 3.2.3).

E. 3.3

Les premiers juges ont constaté que les conclusions de la requête de conciliation du 28 mars 2018 et de la demande en paiement du 22 février 2019 différaient quant à la cause annoncée par la demanderesse à l'appui de ses prétentions dans la mesure où il était indiqué dans la requête de conciliation que le montant de 250'000 fr. était réclamé au titre de « clause pénale » tandis que la demande ne contenait pas une telle précision. Le tribunal a néanmoins considéré que cette différence était sans portée, dès lors que la modification demeurait dans un lien de connexité avec les conclusions originales et qu'il n'était pas lié par la qualification juridique retenue par les parties. Les appelants relèvent dans un premier temps que la requête de conciliation et la demande en paiement au fond que l'intimée a déposées sont pratiquement identiques. Toutefois, ils affirment par ailleurs que l'action en exécution d'une clause pénale et celle en réparation d'un dommage visent des états de faits différents. Néanmoins, si, comme le soutiennent les appelants, la requête de conciliation et la demande au fond de N. _____ constituaient deux actions distinctes, leurs états de fait devrait, selon leur propre raisonnement, différer, ce que les appelants contestent précisément. Leur argumentation est donc contradictoire. Si les appelants indiquent que le conglomérat de faits et de preuves est circonscrit exclusivement à la demande d'exécution d'une clause pénale, il ressort au contraire de la requête de conciliation – en particulier de son allégué 50 – et de la demande au fond – notamment de son allégué 99 – que ces deux écritures concernent aussi la question d'une responsabilité précontractuelle. Les développements juridiques des deux écritures le confirment, puisqu'il est expressément fait état de « responsabilité, à tout le moins précontractuelle de l'Hoirie ». Sur cette base, on voit mal comment l'objet du litige pourrait être étendu, puisqu'en définitive les faits, sur lesquels le juge doit s'appuyer, demeurent les mêmes.

- 9 - Les appelants reconnaissent que les conclusions litigieuses reposent sur le même complexe de faits. Ils soutiennent en particulier en page 3 de leur appel que « [...] la demande intitulée en paiement, déposée dans un premier temps le 15 octobre 2018 par [N. _____], est un copié-collé pratiquement identique à la requête de conciliation à

l'exclusion des trois allégations nouvelles [...] découlant de la procédure de conciliation, et surtout de la conclusion différente figurant au pied de cette écriture », ce qui ne peut qu'induire que l'objet du litige est le même ou à tout le moins que les conclusions demeurent dans un rapport de connexité admissible, celles-ci devant être interprétées au regard des allégués de la demande et le fondement juridique ne participant pas de la cause de la demande, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 3.2.2 supra). D'ailleurs, l'autorité de conciliation elle-même a décrit l'objet du litige comme une « Action fondée sur la responsabilité précontractuelle dans le cadre d'une promesse de vente immobilière ». Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que les premiers juges ont admis que la demande était recevable sous l'angle de l'art. 227 al. 1 CPC.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (art. 62 al. 1, 66 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Il n'y a pour le surplus pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.